



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations de la  
Somme**

Santé Protection Animale et Environnement  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens  
03 64 26 87 00  
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS LKT**

**350 RTE DE CAIX  
80170 ROSIERES EN SANTERRE**

Références : DDPP80 2024 02691  
LRAR n° 1A 121 404 1504 0  
Code AIOT : 0058000925

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SAS LKT (anciennement EARL WATTEL VINCENT) implanté 350 RTE DE CAIX 80170 ROSIERES EN SANTERRE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LKT (déclaré au nom de l'EARL WATTEL VINCENT)
- 350 RTE DE CAIX 80170 ROSIERES EN SANTERRE
- Code AIOT : 0058000925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose d'un poulailler en système sol avec fosse caillebotis pour le stockage des fientes. Historiquement déclaré pour l'élevage de poules pondeuses au nom de l'EARL WATTEL VINCENT, le site accueille depuis début 2024 des reproducteurs appartenant à la SAS LKT. Le poulailler est séparé en deux zones en fonction des volailles reproductrices présentes (cuivrée et leghorn) dont les oeufs sont envoyés en incubation aux ETS LANCKRIET à FOUCAUCOURT EN SANTERRE. La visite portait sur la mise à jour de la situation administrative du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	1 mois
14	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
7	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
12	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
15	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement entretenues. La mise à jour du dossier ICPE doit être réalisée (changement d'exploitation, modification de l'activité). Une attention particulière doit être portée sur la ventilation du bâtiment d'élevage pour atténuer les émissions d'ammoniac en cours de bande).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de changement notable

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Constats :**

L'établissement est actuellement déclaré au nom de l'EARL WATTEL VINCENT pour un élevage de 10 000 poules pondeuses en système plein air.

L'activité a été reprise en 2024 par la SAS LKT qui élève désormais des volailles reproductrices (oeufs à couver), avec une gestion des épandages sur le parcellaire de M. WATTEL (ancien exploitant). Les documents mis à disposition le jour de l'inspection mettent en évidence un cheptel de 8928 volailles (poules et coqs) au 27/02/2024 (mise en place le 21/02/2024).

Aucune déclaration de modification n'a été réalisée par l'exploitant pour notifier ces changements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Effectuer une déclaration de modification pour notifier le changement d'activité au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées. La demande est à réaliser sur le téléservice disponible à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

La déclaration devra comprendre la nouvelle activité, l'effectif mis à jour (le cas échéant), ainsi qu'en justificatif le plan mis à jour des installations et la convention établie entre la SAS LKT et le prêteur des terres (EARL WATTEL VINCENT).

La copie de la déclaration de modification réalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.  Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b>  Le site est actuellement déclaré au nom de l'EARL WATTEL VINCENT. Il est exploité depuis le début de l'année 2024 par la SAS LKT (4 rue de Lihons - 80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE).  Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été réalisée par le nouvel exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Notifier le changement d'exploitant au profit de la SAS LKT sur le téléservice disponible à l'adresse internet suivante : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>  La copie de la déclaration de changement d'exploitant réalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  L'élevage est actuellement déclaré comme un élevage de poules pondeuses en plein air. Le site héberge actuellement des volailles reproductrices (OAC) et sous une autre entité juridique. Les documents mis à disposition le jour de l'inspection mettent en évidence un cheptel de 8928 volailles (poules et coqs) au 27/02/2024 (mise en place le 21/02/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Effectuer une déclaration de modification pour notifier le changement d'activité au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées. La demande est à réaliser sur le téléservice disponible à l'adresse internet suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

La déclaration devra comprendre la nouvelle activité, l'effectif mis à jour (le cas échéant), ainsi qu'en justificatif le plan mis à jour des installations et la convention établie entre la SAS LKT et le prêteur des terres (EARL WATTEL VINCENT).

La copie de la déclaration de modification réalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Constats :**

L'établissement est actuellement déclaré au nom de l'EARL WATTEL VINCENT pour un élevage de 10 000 poules pondeuses en système plein air.

L'activité a été reprise en 2024 par la SAS LKT qui élève désormais des volailles reproductrices (oeufs à couver), avec une gestion des épandages sur le parcellaire de M. WATTEL (ancien exploitant). Les documents mis à disposition le jour de l'inspection mettent en évidence un cheptel de 8928 volailles (poules et coqs) au 27/02/2024 (mise en place le 21/02/2024).

Aucune déclaration de modification n'a été réalisée par l'exploitant pour notifier ces changements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Effectuer une déclaration de modification pour notifier le changement d'activité au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées. La demande est à réaliser sur le téléservice disponible à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

La déclaration devra comprendre la nouvelle activité, l'effectif mis à jour (le cas échéant), ainsi qu'en justificatif le plan mis à jour des installations et la convention établie entre la SAS LKT et le prêteur des terres (EARL WATTEL VINCENT).

La copie de la déclaration de modification réalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 5 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Les installations sont bien entretenues. Les abords sont propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 6 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.  Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
<b>Constats :</b>  Le sol du poulailler est bétonné pour les zones renfermant les animaux (système sol) et le sas/magasin. L'aliment est stocké en silo cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>  Le site est accessible de la voie publique par une voie carrossable. Les locaux sont propres. Des mesures sont prises contre la prolifération des mouches (appâts, utilisation de produits avec une traçabilité pour le suivi).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

Absence d'extincteurs sur le site.  
Autres points de la prescription non vérifiés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder à l'installation d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant au sein de l'unité d'élevage et transmettre le justificatif d'achat à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Absence de vérification périodique des installations électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire procéder à la vérification périodique annuelle des installations électriques par un organisme compétent et transmettre une copie du rapport de visite à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Le site est raccordé au réseau AEP. Présence d'un compteur dans le sas du poulailler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Aucun rejet direct d'effluent n'a été observé le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Les fientes de volailles sont stockés en fosse caillebotis dans le poulailler, sur sol bétonné. L'enlèvement est réalisé en fin de bande (première bande en cours).

Une attention particulière devra être portée sur le stockage des fientes au champ avant épandage conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable (emplacement et couverture du dépôt).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :**

L'élevage est aujourd'hui exploité par la SAS LKT. L'épandage des fientes sera réalisé sur le parcellaire de l'EARL WATTEL VINCENT, ancien exploitant, pour lequel le nouvel exploitant indique que le parcellaire d'épandage n'a pas évolué depuis la dernière déclaration effectuée en 2004. Aucune convention de mise à disposition n'existe à ce jour entre la SAS LKT et l'EARL WATTEL VINCENT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Etablir une convention entre la SAS LKT et l'EARL WATTEL VINCENT pour la mise à disposition des parcelles, et transmettre une copie à l'inspection des installations classées. La traçabilité des enlèvements et épandages devra également être mise en place lors du prochain vide sanitaire. Si le parcellaire a évolué depuis 2004, le plan d'épandage complet mis à jour devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 14 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments sont correctement ventilés.  L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
<b>Constats :</b>  Présence d'une odeur d'ammoniac au sein du bâtiment d'élevage (gêne olfactive). Défaut de ventilation dans le poulailler.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Assurer une ventilation efficace du bâtiment pour réduire les émissions d'ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 15 : Stockage des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Constat visuel du stockage des cadavres des volailles dans un congélateur à l'entrée du poulailler.

Autres points de la prescription non vérifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite